

B — Une épreuve de mathématiques.

Durée : Trois (3) heures, coef : 3.

C — Une épreuve portant sur une étude de texte.

Durée : Trois (3) heures, coef : 2.

Pour chaque épreuve, toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

Sont déclarés admis aux épreuves d'admissibilité, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale au moins à 10/20 et n'ayant pas obtenu une note éliminatoire.

2 — Epreuve orale d'admission :

Elle consiste en un entretien d'une durée maximum de trente (30) minutes avec un jury, sur un thème lié au champ d'action et au rôle de l'adjoint des services économiques.

Art. 7. — L'examen professionnel pour l'accès aux grades des intendants, sous-intendants et adjoints des services économiques, comporte quatre (4) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

1 — Epreuves écrites d'admissibilité :

A — Une épreuve de culture générale portant sur un thème à caractère politique, économique ou social.

Durée : Trois (3) heures, coef : 2.

B — Une épreuve sur un thème de technique financière et de comptabilité.

Durée : Trois (3) heures, coef : 3.

C — Une épreuve sur un thème administratif.

Durée : Trois (3) heures, coef : 3.

Pour chaque épreuve, toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

D — Une épreuve en langue arabe pour les candidats qui ne composent pas dans cette langue.

Durée : Une heure.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

2 — Epreuves orale d'admission :

Elle consiste en un entretien d'une durée maximum de trente (30) minutes avec un jury, sur un thème lié au champ d'action et au rôle de l'intendant ou du sous-intendant ou de l'adjoint des services économiques, selon le cas.

Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale au moins à 10/20 aux épreuves écrites et n'ayant pas obtenu une note éliminatoire sont déclarés admissibles et pourront participer à l'épreuve orale d'admission.

Art. 8. — La liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites est arrêtée par le jury composé de :

— l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant, président;

— le représentant du centre d'examen, membre;

— deux (2) membres de la commission de choix de sujets, membres;

— deux (2) correcteurs des épreuves, membres.

Art. 9. — Sont déclarés définitivement admis aux concours sur épreuves et examens professionnels dans la limite des postes budgétaires ouverts, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Art. 10. — La liste des candidats admis définitivement aux concours sur titres, sur épreuves et examens professionnels est arrêtée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination, sur proposition du jury composé :

— de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant, président;

— du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre;

— d'un représentant élu de la commission des personnels compétente à l'égard du corps considéré, membre;

Art. 11. — Les candidats définitivement admis aux concours et examens professionnels sont nommés en qualité de stagiaires. Ils sont affectés en fonction des besoins du service.

Art. 12. — Tout candidat admis à un concours ou examen professionnel doit, pour sa nomination et affectation, se tenir à la disposition entière de l'administration et rejoindre le poste qui lui est attribué dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de la décision d'affectation.

Passé ce délai, le candidat concerné est remplacé, selon le cas, soit par le candidat qui le suit immédiatement dans le classement, soit par le candidat figurant sur la liste d'attente suivant l'ordre de classement.

Le remplacement du candidat déclaré défaillant est prononcé par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Jomada Ethania 1418 correspondant au 16 octobre 1997.

Le secrétaire d'Etat auprès
du ministre du travail, de la
protection sociale et de la
formation professionnelle,
chargé de la formation
professionnelle,

Karim YOUNES.

Le ministre délégué auprès
du Chef du Gouvernement,
chargé de la réforme
administrative et de la
fonction publique,

Ahmed NOUI.